

# **GE\_GERICHTE JTAPI/982/2024 vom 30. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_982\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_982_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/982/2024 du 30 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/982/2024 del 30 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel

- 10/12 - A/3173/2024 art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

## **E. 5**

En l'espèce, même si les déclarations des épouses sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de ces dernières que la situation au sein du couple est conflictuelle, et ce, visiblement depuis le début de leur vie commune, ce qui a conduit Mme B\_\_\_\_\_ à saisir le Tribunal de première instance d'une demande en annulation du mariage. Mme A\_\_\_\_\_ conteste avoir fait un croche-pied à son épouse, expliquant que cette dernière s'est volontairement jetée au sol. Ses déclarations sont contredites par celles de Mme B\_\_\_\_\_ qui explique être tombée, surprise par le croche-pied de son épouse auquel elle ne s'attendait pas. Toutes deux ont cependant confirmé qu'il y a eu une dispute et que le fils mineur de Mme B\_\_\_\_\_ était présent au domicile conjugal au moment des faits et qu'il a vu sa mère au sol avant d'appeler la police alors qu'il était enfermé dans la salle de bain avec sa mère. Par ailleurs, il ressort des pièces au dossier que cette dispute n'est pas la première et qu'une altercation violente a déjà eu lieu entre les protagonistes en octobre 2023, soit un mois environ après leur emménagement. La police est en outre intervenue le 18 août 2024 au domicile des intéressées. Toutes deux ont porté plainte notamment pour des violences réciproques. Elles ont été condamnées en raison de ces faits par ordonnances pénales du Ministère public du 12 septembre 2024 pour voies de fait, respectivement lésions corporelles simples, ces décisions n'étant toutefois pas entrées en force dès lors qu'elles sont toutes deux frappées d'oppositions. A cela s'ajoute qu'une nouvelle intervention de police a eu lieu le 16 septembre 2024 au domicile conjugal pour des faits similaires. Les épouses ont par ailleurs toutes deux confirmé, tant à la police qu'au tribunal, que les altercations des 16 septembre 2024 et 29 septembre 2024 sont survenues alors qu'elles sont séparées depuis le 19 août 2024, bien qu'elles partagent encore le domicile commun. Dès lors, le tribunal retient que, bien que les faits du 29 septembre 2024 dénoncés par Mme B\_\_\_\_\_ soient contestés par Mme A\_\_\_\_\_, les éléments rappelés ci-dessus permettent de retenir que ces faits, qui s'inscrivent par ailleurs dans un contexte de violences domestiques répétées et établi, correspondent sans conteste à

- 11/12 - A/3173/2024 la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Dans ces circonstances, la question n'est pas de savoir laquelle des intéressées est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est d'ailleurs bien souvent difficile à établir. L'essentiel est de séparer les conjointes en étant au moins à peu près certain que celle qui est éloignée du domicile conjugal est elle aussi l'auteure de violences, lesquelles peuvent également être psychologiques. Il sera au surplus tenu compte de la présence au domicile conjugal des deux enfants mineurs de Mme B\_\_\_\_\_ qui sont de fait impliqués dans les disputes et

altercations récurrentes du couple. Dans ce contexte, vu en particulier le caractère répétitif des violences, de la situation visiblement très conflictuelle dans laquelle les deux intéressées se trouvent, de la volonté clairement exprimée par ces dernières de ne pas poursuivre en l'état leur vie commune et de la présence de deux enfants mineurs au domicile conjugal, la perspective qu'elles se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences, de la personne, et de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de Mme A\_\_\_\_\_.

Prise pour une durée de dix jours – soit jusqu'au 10 octobre 2024 – soit la durée la plus courte prévue par la loi, cette mesure apparaît d'emblée proportionnée. Dans ces conditions, l'atteinte à la liberté personnelle résultant de la décision entreprise, qui apparaît nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

#### **E. 6**

Ainsi, l'opposition à la mesure sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 12/12 - A/3173/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.